Province de Hainaut

Ville
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11
Fax : 069/33.29.06
antoing@antoing.net
www.antoing.net

Antoing, le 07 mai 2026

Reçu le

08 MAI 2026

Monsieur François DESQUESNES
Vice-Président et Ministre du
Territoire, des Infrastructures, de la
Mobilité et des Pouvoirs Locaux

Rue d'Harscamp, 22

5000 NAMUR

PAR RECOMMANDE

N/réf. : CDU- GD/PAD

Monsieur le Ministre,

Objet : Note d'orientation sur l'institution provinciale – Délibération du Conseil Communal.

Nous avons le plaisir de vous transmettre ci-jointe la délibération, dont objet mieux repris sous rubrique, votée à l'unanimité par le Conseil Communal d'Antoing, réuni en séance du 23 avril 2026.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre plus haute considération.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,

P. DETOURNAY

VILLE D'ANTOING
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Bourgmestre,

G. DUDANT

Agent traitant : Pascal DETOURNAY, Directeur Général – tél : 069/33.29.41.

Province de Hainaut

Ville
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11
Fax : 069/33.29.06
antoing@antoing.net
www.antoing.net

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

**Séance du 23 avril 2026**

**Présents** : MM. DUDANT Gauthier, Bourgmestre- Président;
MORY, DESMET, BOCQUILLON, HIROUX, Echevins;
VINCENT-MARTINEZ y LOPEZ, DESMETTE, VIVIER, VERSCHEURE, COURTOIS, FARINEAU, HELLIN, MARTIN, LUCAS, OLIVIER, DEGREMONT, CEUNINCK, BONNET et SOENENS, Conseillers;
DETOURNAY, P., Directeur général.

**Objet : Projet de réforme des institutions provinciales – Position de la Ville d'Antoing suite au courrier du Ministre DESQUESNES du 22 décembre 2025**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6, VIII ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 ;

Vu la note d'orientation relative à la réforme de l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025 ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 sollicitant l'avis des communes ;

Vu la nécessité pour le conseil communal de se positionner sur cette demande avant le 1er mai 2026 ;

Considérant que la réforme engagée par le Gouvernement wallon vise une transformation en profondeur de l'organisation institutionnelle, afin de renforcer la lisibilité et l'efficacité de l'action publique ;

Considérant que le paysage institutionnel actuel mérite un débat de fond autour de la supracommunalité et du rôle des uns et des autres, y compris des intercommunales, pour améliorer le service au citoyen et sa proximité ;

Considérant que, en l'état, les éléments actuellement présentés apparaissent insuffisamment aboutis pour permettre aux communes de se positionner de manière pleinement éclairée sur les modalités concrètes du transfert des compétences provinciales ;

- au travers de son soutien aux opérateurs culturels tels les centres culturels ou les bibliothèques et au tissu associatif (notamment l'assurance pour les bénévoles) ;
- au travers de son soutien et son expertise pour la gestion de crise et appui aux planificateurs d'urgence ;
-

Considérant que le transfert éventuel de ces missions vers d'autres structures pourrait entraîner :

- une augmentation des coûts pour les communes ;
- une perte de proximité et d'expertise ;
- un allongement des délais d'intervention ;
-

Considérant que toute réforme de cette ampleur nécessite un cadre juridiquement sécurisé ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire que les modalités concrètes de la réforme soient soumises pour avis au Conseil d'État préalablement à toute décision définitive ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De soutenir le principe d'une réforme de l'organisation institutionnelle visant à améliorer la lisibilité et l'efficacité de l'action publique.

Article 2 : De considérer que chaque compétence doit être exercée au niveau de pouvoir le plus pertinent, le plus efficace et le plus proche du citoyen.

Article 3 : De constater, qu'en l'état actuel, les éléments disponibles ne permettent pas de se positionner de manière pleinement éclairée sur les modalités concrètes du transfert des compétences provinciales.

Article 4 : De demander au Gouvernement wallon, dans l'hypothèse de la poursuite de la réforme, de réaliser un audit complet préalable, portant notamment sur les capacités humaines, les moyens financiers et les ressources logistiques des entités appelées à reprendre les compétences provinciales.

Article 5 : De conditionner toute mise en œuvre de la réforme à la démonstration que les structures d'accueil seront en mesure d'assurer la continuité des services à un niveau de qualité équivalent et une accessibilité maintenue pour les communes et les citoyens.

Article 6 : D'insister sur le caractère strictement impératif de la neutralité budgétaire pour les communes et fiscale pour les citoyens.

Article 7 : De veiller à ce qu'aucune réforme ne conduise à une dégradation du service public, ni à une perte d'expertise.

Article 8 : De garantir la protection du personnel et la continuité des services.

Article 9 : De souligner la nécessité de préserver les compétences techniques actuellement exercées par Hainaut Ingénierie Technique, le CARH, le laboratoire « Hainaut Analyses », l'Ecole du Feu, l'Académie de Police de Jurbise ou encore le service d'appui en gestion de